



REGLEMENT NUMERO 371

Règlement comportant certaines restrictions
relativement à l'emploi des pesticides sur le
territoire de la municipalité de Napierville

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les pesticides L.R.Q. chapitre P-9.3 reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tient à préserver la qualité de vie sur son territoire et que cette qualité de vie, l'environnement et la santé publique, ne doivent pas être perturbés par l'utilisation de pesticides;

CONSIDÉRANT QU'il existe des conséquences néfastes, bien documentées, découlant de l'utilisation des pesticides et qu'ils sont souvent utilisés de façon abusive et sans précaution.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du règlement numéro 371 a été dûment donné le 11 juillet 2002.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Nathalie Pié, appuyé par Monsieur le conseiller Jean-Claude Bourbeau et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 371, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 PESTICIDES

Toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la loi sur les pesticides (L.R.Q. ch. P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

1.2 PESTICIDES À FAIBLES IMPACTS

Les pesticides à faible impact sont les pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils auront plusieurs des caractéristiques suivantes :



**Règlements de la Municipalité
du Village de Naplerville**

- a) ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine
- b) ils ont peu d'impact sur les organismes non visés
- c) ils sont très spécifiques à la cible visée
- d) ils sont rapidement bio-dégradables
- e) ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination

Les pesticides à impact minimum comprennent de façon non-limitative :

- a) les bio-pesticides, qui contiennent des organismes qui s'attaquent spécifiquement à certains insectes par exemple le BT (*Bacillus thuriensis*)
- b) les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter des organismes non visés.
- c) les pyréthrine, des insecticides botaniques qui sont modérément toxiques mais qui ont une très courte durée de vie, ce qui diminue leur impact sur l'environnement
- d) la terre diatomée pour utilisation intérieure et/ou directement autour des bâtiments

1.3 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le personnel dûment mandaté par la municipalité et formé en gestion environnementale.

1.4 ÉPANDAGE, TRAITEMENT OU APPLICATION

Tout mode d'application de pesticides, notamment, et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

1.5 EXTERMINATEUR

Toute personne effectuant un travail qui consiste à éliminer et à contrôler les organismes nuisibles dans les bâtiments et à l'extérieur de ces derniers, sur une hauteur maximale d'un mètre par rapport au sol, dans les véhicules de transport et les conteneurs. Ce travail exclut cependant les travaux d'élimination ou de contrôle des insectes et des maladies des plantes de l'extérieur.

1.6 ENTREPRENEUR

Toute personne morale (compagnie et ses employés) ou physique possédant les permis et/ou certificats nécessaires, qui exécute des travaux d'épandage de pesticides contre rémunération.

Règlements de la Municipalité
du Village de Napierville



1.7 PROPRIÉTAIRE

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

1.8 OCCUPANT

Une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires ou au paiement d'une somme qui en tient lieu.

1.9 MUNICIPALITÉ

La municipalité du village de Napierville.

1.10 SOLUTION

Toute dilution d'un produit concentré dans une quantité d'eau selon les directives.

1.11 PROPRIÉTÉ

Signifie et comprend toute partie d'un terrain, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

1.12 PELOUSES

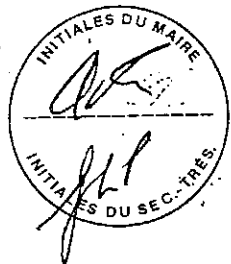
Superficie de terrain couverte de plantes herbacées courtes et denses, tondues régulièrement.

1.13 INFESTATION

Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui crée une menace à la santé humaine, à la vie animale.

1.14 ZONES PROTÉGÉES

Territoire de 100 m. de rayon autour d'une résidence où le propriétaire et/ou un de ses occupants affiche une hypersensibilité aux pesticides et/ou aux produits chimiques. Aussi autour d'une garderie, école, hôpital, clinique de santé, lieu de culte, terrain public, résidence pour personnes âgées, camp de jour, parc. Pour être inclus dans une zone protégée, le propriétaire et/ou occupant hypersensible devra se présenter à l'hôtel de ville de la municipalité avec une lettre signée de son médecin ou toute autre autorité médicale corroborant son état de santé.



Règlements de la Municipalité
du Village de Napierville

1.15 ÉQUIPEMENT D'URGENCE

Équipement nécessaire en cas de déversement ou d'intoxication et comprenant des matériaux absorbants, un récipient pour les matériaux absorbants contaminés, une pelle, un balai, de l'eau, du savon ainsi qu'une trousse de premiers soins.

1.16 ENGRAIS

Produit organique ou minéral utilisé pour maintenir ou accroître la fertilité du sol.

1.17 GESTION ENVIRONNEMENTALE

Ensemble de mesures (mécaniques, culturales, design. etc.) destinées à maintenir une population d'organismes dans des conditions idéales, de façon à rendre l'emploi de pesticides inutile.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité du village de Napierville.

2.2 Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique, (propriétaire, citoyen, compagnie ou organisme), qui prévoit procéder à l'application de pesticides.

ARTICLE 3 INTERDICTION

3.1 Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

3.2 Seuls les engrais autorisés par des organismes de certification en culture biologiques reconnus par le Conseil d'Accréditation du Québec (CAQ) sont autorisés. Une liste d'engrais pourra être obtenue auprès de l'autorité compétente à la municipalité.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

4.1 L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans demande de permis. Seuls des produits autorisés par des organismes de certification en culture biologique reconnus par le Conseil d'Accréditation du Québec (CAQ) sont autorisés. Une liste de pesticides à faible impact pourra être obtenue auprès de l'autorité compétente à la municipalité.

4.2 Sauf pour les zones protégées, l'utilisation de pesticides autres que les pesticides à faibles impacts, est autorisée :



- a) Dans les piscines publiques ou privées ou dans un étang décoratif ou dans les bassins artificiels en vase clos (dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau) pour purifier l'eau destinée à la consommation humaine ou animale.
- b) Dans le cas d'infestation mettant en péril la santé des végétaux de valeur patrimoniale, ou pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour la santé humaine : Un permis temporaire d'application pourra être obtenu selon l'article 8 du présent règlement après avoir démontré que les moyens préventifs et les pesticides à faibles impacts n'ont pas réussi à arrêter l'infestation.
- c) Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains. Un permis temporaire d'application peut être obtenu selon l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

Malgré l'article 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de pesticides est soumise aux règles suivantes :

- 5.1 L'exploitation doit enregistrer par déclaration écrite à la municipalité au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année.
- 5.2 Les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides.
- 5.3 Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent à l'exploitation.
- 5.4 Durant l'année, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre et remettre une copie de ce registre à la municipalité au mois de novembre de chaque année.
- 5.5 Aucun épandage de pesticides ne doit être effectué à moins de
 - a) 5 mètres des lignes de propriété
 - b) 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac
 - c) 30 m. d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface
 - d) 300 m. d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source



**Règlements de la Municipalité
du Village de Napierville**

- 5.6 Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque la vitesse du vent excède 10km/h.

ARTICLE 6 PERMIS ANNUEL POUR LES ENTREPRENEURS

- 6.1 Aucun entrepreneur ne peut procéder à une application régie par le présent règlement à moins de détenir un permis annuel délivré à cette fin par la municipalité.
- 6.2 Ce permis, qui est valide pour les applications faites entre la date de délivrance et la fin de l'année au cours de laquelle il est délivré, peut être obtenu en remplissant et en déposant une demande, sur le formulaire fourni à cette fin par la municipalité en incluant les informations suivantes :
- 6.3 Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur de l'entrepreneur :
- 6.4 Une liste des pesticides qui seront appliqués en conformité avec le présent règlement, y compris les noms commerciaux et les noms génériques des ingrédients actifs, la fiche signalétique pour chaque pesticide et le numéro d'homologation des pesticides utilisés :
- 6.5 Une liste des clients desservis dans la municipalité.
- 6.6 Une preuve que l'entrepreneur détient un permis délivré en vertu de la loi sur les pesticides (L.R.Q.c.P-9.3) ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette Loi.
- 6.7 Une preuve que l'entrepreneur est couvert par une police d'assurance responsabilité, y compris la responsabilité résultant des applications, pour un montant d'au moins un million de dollars (1,000,000 \$).
- 6.8 Une preuve qu'il détient une certification en gestion intégrée.
- 6.9 Lors de l'application de pesticides, les véhicules utilisés pour l'épandage doivent être clairement identifiés au nom de l'entrepreneur.
- 6.10 Durant l'année, l'entrepreneur doit conserver un registre indiquant la quantité totale et l'identification des pesticides utilisés sur le territoire de la municipalité et remettre une copie de ce registre à celle-ci au mois de novembre de chaque année.
- 6.11 Payer les frais de 100\$ reliés au permis. Ce permis est renouvelable annuellement.



ARTICLE 7 PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

- 7.1 Seuls le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides.
- 7.2 Aucune demande de permis temporaire ne sera acceptée en ce qui concerne les applications de pesticides dans les zones protégées.
- 7.3 Le propriétaire et/ou l'occupant doit fournir, sur demande de la municipalité, la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides par l'entrepreneur, les méthodes à faibles impacts utilisées et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis temporaire (nom de la plante, conditions environnementales, etc.).
- 7.4 L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides. Ce permis sera valide pour une période de 7 jours à compter de la date de son émission. Aucun frais ne sera exigé pour ce permis.
- 7.5 L'application devra se faire par un entrepreneur dans le respect des exigences indiquées aux articles 9, 10 et 11 et aux exigences spécifiques indiquées sur le permis.
- 7.6 Lorsqu'une application répétée de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu. De plus, un délai minimum de 14 jours doit séparer deux applications.
- 7.7 En regard aux exceptions de l'article 4, le permis temporaire d'application sera délivré lorsque toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées, incluant la prévention (aménagement et méthodes culturales appropriées) et l'utilisation de pesticides à faibles impacts.
- 7.8 Seul l'entrepreneur qui aura obtenu préalablement un permis annuel émis par la municipalité, pourra procéder à l'application de pesticides.
- 7.9 Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES

Pour toute exception visée à l'article 4, l'occupant et/ou le propriétaire doivent se conformer aux exigences suivantes :



Règlements de la Municipalité
du Village de Napierville

- 8.1 Tout épandage de pesticides (autre que les pesticides à faibles impacts) devra être exécuté par un entrepreneur possédant les permis et/ou certificats nécessaires et détenir la certification en gestion intégrée.
- 8.2 Il est de la responsabilité conjointe du propriétaire et/ou de l'occupant et de l'entrepreneur d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 48 heures avant l'application incluant les terrains séparés par une rue. L'avis doit comprendre les informations suivantes :
- a) la date d'application
 - b) le type de pesticide qui sera appliqué (la fiche signalétique complète)
 - c) le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur
 - d) le numéro de téléphone d'un centre antipoison.
- 8.3 Pour tout traitement de pesticides sur les terrains des immeubles à logement (comprenant les condominiums), le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides et les produits à être employés.
- 8.4 L'application de pesticides doit être suspendue lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement. Sauf indications contraires sur l'étiquette du produit un délai de 4 heures doit être respecté, ou lorsque des vents sont suffisamment importants pour causer la dérive du pesticide sur les propriétés adjacentes et en tout temps lorsque les vents excèdent 10 km/heure peu importe le mode d'application (d'après le code fédéral de bonne gestion des pesticides).
- 8.5 Aucune application de pesticides sur les propriétés ou à l'extérieur des bâtiments ne doit être effectuée lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit (d'après le code fédéral de bonne gestion des pesticides).
- 8.6 Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents dépasse 10km/heure tel qu'observé par le service de météo le plus proche.
- 8.7 L'application de pesticides, autre que pesticides à faibles impacts, n'est permise que du lundi au vendredi entre 9h00 et 11h30 et 13h30 et 16h00. Aucune application n'est permise les jours fériés.



ARTICLE 9 EXIGENCES REQUISES LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES

Pendant l'application de pesticides autres que les pesticides à faibles impacts

- a) Pour tout traitement de pesticides sauf pour les pesticides à faibles impacts, l'entrepreneur doit maintenir une bande de protection minimale de :
- a) 5 m. des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin
 - b) 2 m. d'un fossé de drainage
 - c) 100 m. des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, de résidences pour personnes âgées, de camp de jour, des parcs, et des zones protégées.
 - d) 100 m. d'un cours d'eau ou d'un lac
 - e) 100 m. d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface
 - f) 300m. d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.
- b) Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faibles impacts, à plus de 1 mètre du sol, ces distances énumérées à l'article 9 a) doivent être multipliées par 2
- c) Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains scolaires et de jeux, aires des repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public
- d) Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage.
- e) L'entrepreneur doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

Après l'application des pesticides

Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique. Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermé hermétiquement, étanche et propre.



Règlements de la Municipalité
du Village de Naplerville

ARTICLE 10 AFFICHAGE

- 10.1 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que suite à l'épandage de pesticides, autres que pesticides à faibles impacts, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.
- 10.2 Ces affiches doivent se conformer aux pictogrammes identifiés à l'annexe « 1 » incluant toutes les informations requises et demandées.
- 10.3 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application de pesticides. Ces écriteaux avertisseurs doivent mesurer au minimum 12 centimètres par 17 centimètres et présenter une résistance aux intempéries. Le numéro de téléphone 1-800-463-5060 du Centre Antipoison du Québec doit y être inscrit, de même que le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur, le nom du produit utilisé, ainsi que la date et l'heure de l'application.
- 10.4 Sans diminuer la portée des paragraphes 8.2 et 8.3, ceci n'exclut pas l'installation de toutes autres affiches qui pourraient être exigées par le Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.
- 10.5 Pour les applications de pesticides sur la pelouse, des affiches à tous les 10 m. doivent être installées sur le périmètre de chaque surface traitée là où les surfaces traitées font face à la voie publique. Une affiche doit être placée dans une cour arrière non clôturée.

ARTICLE 11 PREMIÈRE OFFENSE ET RÉCIDIVE

- 11.1 Tout entrepreneur qui contrevient à une disposition de ce règlement ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :
- Pour une première infraction : un minimum de cent dollars (100,00\$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cinq cents dollars (500\$) et un maximum de deux mille dollars (2 000\$), en plus des frais, s'il est une personne morale.
 - Pour une deuxième infraction : un minimum de deux cents dollars (200\$) et un maximum de deux mille dollars (2 000\$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1000\$) et un maximum de quatre mille dollars (4000\$), en plus des frais, s'il est une personne morale.

Règlements de la Municipalité
du Village de Naplerville



- c) Pour toute infraction subséquente : un minimum de cinq cents dollars (500\$) et un maximum de deux mille dollars (2 000\$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de trois milles dollars (3 000\$) et un maximum de dix mille dollars (10 000\$), en plus des frais, s'il est une personne morale. L'entrepreneur se verra interdit toute activité commerciale sur le territoire de la municipalité.
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, le village conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.
- e) Si l'infraction se produit à l'intérieur d'une zone protégée, les amendes sont doublées.

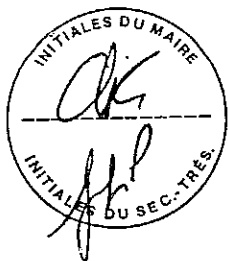
11.2

Tout propriétaire ou occupant qui contrevient à une disposition de ce règlement ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

Pour l'année 2003, aucune amende ne sera émise audit propriétaire ou occupant en infraction avec ledit règlement.

Pour l'année 2004 :

- a) Pour une première infraction : un minimum de cinquante dollars (50,00\$) et un maximum de cinq cents dollars (500 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et un maximum de mille dollars (1 000\$), en plus des frais, s'il est une personne morale.
- b) Pour une deuxième infraction : un minimum de cents dollars (100\$) et un maximum de mille dollars (1 000\$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cinq cents dollars (500\$) et un maximum de deux mille dollars (2000\$), en plus des frais, s'il est une personne morale.
- c) Pour toute infraction subséquente : un minimum de deux cent cinquante dollars (250\$) et un maximum de mille dollars (1000\$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille cinq cents dollars (1500\$) et un maximum de cinq mille dollars (5000\$), en plus des frais, s'il est une personne morale.
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, le village conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.



Règlements de la Municipalité
du Village de Naplerville

- e) Si l'infraction se produit à l'intérieur d'une zone protégée, les amendes sont doublées.

Pour l'année 2005 et les années subséquentes :

- a) Pour une première infraction : un minimum de cent dollars (100,00\$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cinq cents dollars (500\$) et un maximum de deux mille dollars (2 000\$), en plus des frais, s'il est une personne morale.
- b) Pour une deuxième infraction : un minimum de deux cents dollars (200\$) et un maximum de deux mille dollars (2 000\$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1000\$) et un maximum de quatre mille dollars (4000\$), en plus des frais, s'il est une personne morale.
- c) Pour toute infraction subséquente : un minimum de cinq cents dollars (500\$) et un maximum de deux mille dollars (2 000\$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de trois mille dollars (3 000\$) et un maximum de dix mille dollars (10 000\$), en plus des frais, s'il est une personne morale.
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, le village conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.
- e) Si l'infraction se produit à l'intérieur d'une zone protégée, les amendes sont doublées.

ARTICLE 12

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'Environnement(L.R.Q.,chap. Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement.

ARTICLE 13 **RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

Le personnel dûment mandaté par la municipalité et formé en gestion environnementale est responsable de l'application du présent règlement. Celui-ci est autorisé par le présent règlement, à visiter toute propriété quelconque, pour constater si ce règlement est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant est obligé de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Règlements de la Municipalité
du Village de Napierville



ARTICLE 14 NUISANCE


L'application et l'épandage d'un pesticide contrairement à une disposition du présent règlement constituent une " nuisance ".

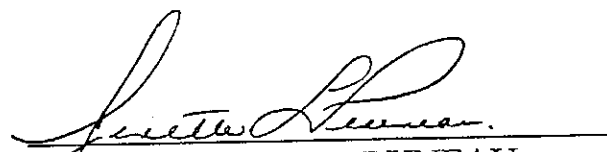
ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Tout autre règlement antérieur et/ou dispositions contenues dans un ou des règlements en vigueur et/ou de résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celle du présent règlement sont abrogés et/ou modifiés en conséquence du présent règlement, et ce, à toutes fins que de droit. Dans le cas de doute ou d'ambiguïté, le présent règlement doit prévaloir.

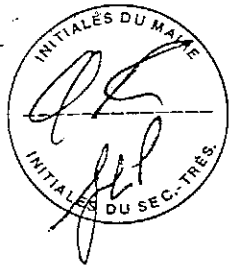
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE 10 OCTOBRE 2002.


ALAIN FREDETTE
MAIRE


GINETTE L. PRUNEAU
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion :	11-07-2002
Adoption :	10-10-2002
Entrée en vigueur :	22-10-2002



Règlements de la Municipalité
du Village de Napierville

ANNEXE 1

PICTOGRAMMES

PESTICIDES

DANGER

NE PAS APPROCHER

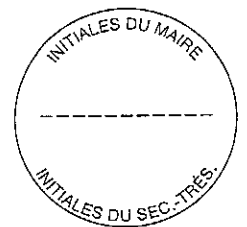


WARNING

DO NOT APPROACH

LAISSEZ SUR PLACE UN MINIMUM DE 72 HEURES

Règlements de la Municipalité
de Napierville



RÈGLEMENT NUMÉRO 371-1

Règlement modifiant le règlement numéro 371 intitulé «Règlement comportant certaines restrictions relativement à l'emploi des pesticides sur le territoire de la municipalité de Napierville», tel que déjà amendé, en vue de modifier certaines dispositions relatives à l'emploi des pesticides.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Mario Dufour, appuyé par Monsieur le conseiller Pierre Archambault et résolu unanimement :

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule **Règlement numéro 371-1 modifiant le règlement numéro 371 intitulé «Règlement comportant certaines restrictions relativement à l'emploi des pesticides sur le territoire de la municipalité de Napierville»**,
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

3. Le premier alinéa de l'article 5 « Production agricole et horticole » est remplacé par le suivant, à savoir :

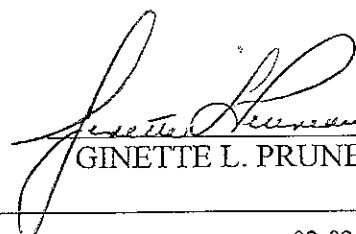
«Malgré l'article 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser un pesticide sur une propriété, ou une partie de propriété, sise à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité et qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de pesticides est soumise aux règles suivantes : »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Tout autre règlement antérieur et/ou dispositions contenues dans un ou des règlements en vigueur et/ou de résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celle du présent règlement sont abrogés et/ou modifiés en conséquence du présent règlement, et ce, à toutes fins que de droit. Dans le cas de doute ou d'ambiguïté, le présent règlement doit prévaloir.
5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 7 AVRIL 2011.


ALAIN FRÉDETTE, MAIRE


GINETTE L. PRUNEAU, DIR. GÉN.

Avis de motion :	03-03-2011
Adoption :	07-04-2011
Entrée en vigueur :	13-04-2011